



académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Saône



Division des ressources
humaines
Service enseignement
public 1^{er} degré
Bureau de la gestion
collective

Dossier suivi par
Virginie Masson
Téléphone :
03.84.78.63.34
Fax : 03.84.78.63.63
Mél.
virginie.masson@ac-
besancon.fr

5, Place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul Cedex

ANNEXE « SURCOTISATION »

Les personnels à temps partiel peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à celui d'un personnel de mêmes grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres, à l'exception des personnels handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, pour lesquels la durée est portée à huit trimestres.

Le taux de retenue s'applique au traitement brut, Nouvelle Bonification Indiciaire comprise correspondant à celui d'un personnel exerçant à temps plein, selon la formule suivante (NB : le taux de pension civile en vigueur au 01/01/2017 s'élève à **10,29%**) :

$(\text{taux pension civile} \times \text{quotité travaillée}) + 80\% ((\text{taux pension civile} + 30,65) \times \text{quotité non travaillée})$

Calcul de la surcotisation pour 2017 :

Pour un temps partiel à 75 % :
 $(10,29 \times 0,75) + (80 \% (10,29 + 30,65) \times 0,25) = 15,91 \%$

Pour un temps partiel à 50 % :
 $(10,29 \times 0,5) + (80 \% (10,29 + 30,65) \times 0,5) = 21,52 \%$

Exemple :

1) Calcul du taux de retenue :

$2356,98$ (traitement brut à temps plein) $\times 21,52 \% = 507,22$

La cotisation pension civile mensuelle pour un professeur des écoles classe normale au 7^{ème} échelon (indice 506) à 50% s'élèvera à **507,22 €**

2) Montants dûs :

- au titre de la pension civile :
 $1178,49$ (traitement brut à 50%) $\times 10,29\% = 121,27 \text{ €}$
- au titre de la surcotisation :
 $507,22 - 121,27 = 385,95 \text{ €}$

La période de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte intégralement dans les droits à pension (aucun versement sur la quotité non travaillée). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

La décision de surcotiser est définitive et ne peut être annulée en cours d'année.